

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale compétente en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-5245 ;
- création d'un entrepôt de stockage de produits finis à BIARS-SUR-CÉRÉ (46) déposée par la société Andros SNC ;
- reçue le 15 juin 2017 et considérée complète le même jour ;

Vu l'arrêté du préfet de région, en date du 05 octobre 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction et la mise en service d'un entrepôt de stockage de produits finis agro-alimentaires (confitures, compotes et confiseries) sur un terrain d'assiette de 3,84 ha et comportant :

- une zone de stockage constituée de deux cellules de grande hauteur (31 m) pour une surface de 5660 m² chacune ;
- une zone administrative et de locaux sociaux ;
- une zone de préparation de palettes et d'expédition (quais) ;
- une zone de réparation des palettes ;
- un local de gestion des déchets ;
- des aménagements annexes extérieurs dont 10 888 m² de voirie ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une politique de rationalisation des flux routiers liés au transport des produits, en évitant notamment le transit des produits par l'entrepôt de stockage actuellement déporté sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- au sein de la zone industrielle des Landes (rue Ambroise Croizat) située sur la commune de Biars-sur-Céré;
- sur une zone fortement anthropisée comportant déjà de nombreux bâtiments industriels autour du projet dont la majorité est liée aux activités industrielles du groupe ANDROS ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la mise en place d'un plan d'installation de chantier, définissant les différentes zones fonctionnelles afin de limiter les pollutions des sols et des eaux et d'optimiser la gestion des déchets ;
- le rejet des eaux pluviales issues de la voirie et des parkings dans la rivière du Céré après traitement via un séparateur d'hydrocarbures et un bassin tampon ;
- la faible sensibilité naturaliste de la zone d'emprise ;
- la mise en place d'un calendrier de travaux évitant les périodes sensibles pour la faune et la flore ;
- la mise en place d'une gestion des terres et des sols en phase travaux pour éviter l'exportation des semences et de sujets d'espèces exogènes ;
- la mise en place d'un suivi écologique du chantier (balisage, concertation avec l'entrepreneur, suivi du déroulement, assistance technique) ainsi que d'une validation de fin de chantier ;
- l'optimisation des flux logistiques ayant pour conséquence une diminution du nombre de kilomètres parcourus par les camions ;
- la mise en place de mesures paysagères (choix des couleurs du bardage extérieur, clôture du site doublée d'une haie végétale, espaces libres engazonnés, plantation d'arbres sur les aires de stationnement) afin de permettre une bonne intégration du site dans une zone déjà marquée par des infrastructures à vocation industrielle ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}


Le projet de création d'un entrepôt de stockage de produits finis à Biars-sur-Céré, objet de la demande n°2017-5245, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier,  9 JUL 2017

Pour le préfet de région et par délégation


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

